

Circulaire n° 72-280 et n° 72-182 du 1^{er} juillet 1972

Nouvelle orientation de l'enseignement sportif

Les circulaires des 9 septembre 1971, 25 novembre 1971 et 24 mars 1972 ont indiqué les directions dans lesquelles il convenait, compte tenu notamment des moyens disponibles, de mettre en œuvre, dans les établissements secondaires, les instructions officielles du 19 octobre 1967.

L'horaire officiel de principe restant fixé à cinq heures hebdomadaires, il s'agit :

D'assurer pour commencer un minimum de trois heures hebdomadaires d'E. P. S. pour les élèves du premier cycle et de deux heures pour les élèves du second cycle ;

De rechercher et de développer les moyens complémentaires qui permettront d'utiliser au mieux le temps laissé disponible dans l'emploi du temps des élèves.

La présente circulaire a pour objet d'insérer ces dispositions dans une organisation globale de la vie sportive, au sens le plus large du terme, et d'abord dans un enseignement sportif diversifié et cohérent.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ORGANISATION

I.1 E. P. S., enseignement sportif, animation sportive

L'organisation d'ensemble du sport doit assurer la continuité entre l'éducation scolaire initiale et l'animation d'une vie sportive multiforme, qui est une des branches de l'éducation permanente.

L'enseignement sportif y occupe une place intermédiaire, à la jonction : en amont, de l'E. P. S. proprement dite, discipline obligatoire dans le second comme dans le premier degré et concourant à l'éducation des enfants et des adolescents ; en aval, d'une pratique sportive diversifiée, dont les formes se répartissent autour de deux pôles principaux :

Le sport de haute compétition, orienté vers la performance, et pouvant exiger, aux niveaux les plus élevés, jusqu'à un engagement total quoique temporaire dans la vie sportive ;

Le sport de détente, de forme compétitive ou non, pratiqué tout au long de la vie et faisant partie d'un ensemble d'activités physiques de loisir indispensables, dans le monde moderne, à l'équilibre de vie des adultes.

Les différentes activités sportives offertes sous forme appropriée aux différents âges de la vie s'imbriquent naturellement les unes dans les autres : il ne faut ni les confondre ni les mettre en concurrence, mais au contraire les coordonner si l'on veut ouvrir à la diversité des goûts et des talents l'accès à une gamme de pratique aussi étendue que possible.

Le rôle propre de l'enseignement sportif, en complément ou dans le prolongement d'une éducation physique et sportive scolaire obligatoire pour tous, est d'offrir à des scolaires ou non scolaires une initiation sportive déjà plus spécialisée, débouchant normalement sur la pratique sportive organisée par les associations et fédérations sportives.

L'éducation physique scolaire est certes sportive, mais elle ne l'est pas exclusivement : si elle utilise la pratique adaptée des sports, elle n'a pas pour objectif majeur d'enseigner des gestes sportifs : elle initie aussi à des activités physiques de loisir non sportif, et notamment aux disciplines d'expression.

Sans se désintéresser des buts éducatifs de l'E. P. S., l'enseignement sportif vise essentiellement à inculquer des techniques et pratiques sportives susceptibles de conduire soit à la compétition de haut niveau, soit à l'activité sportive de détente et de loisir.

Ainsi les finalités respectives sont spécifiques, mais il faut à la fois coordonner les actions et les maintenir distinctes.

En effet, l'enseignement sportif doit, pour atteindre ses objectifs, entretenir, avec les associations et fédérations sportives chargées d'organiser et d'animer les sports enseignés, une liaison étroite qui serait trop contraignante pour une E. P. S. dont les objectifs sont beaucoup plus larges. Mais, notamment dans la période actuelle, où l'enseignement sportif doit apporter son appoint aux horaires de l'E. P. S., la liaison n'est pas moins nécessaire entre l'école et l'enseignement sportif extra-scolaire.

I.2 Dispositions pratiques

Cette classification des idées doit entraîner dans la pratique :

Une répartition précise des responsabilités et compétences ;

La mise en place d'organes de liaison et de coordination.

L'Etat assume directement la responsabilité de l'E. P. S. scolaire. Il délègue les pouvoirs nécessaires et apporte son soutien aux fédérations et associations responsables de l'organisation des sports de compétition et de loisir.

Enfin, il partage avec les associations et les collectivités locales la responsabilité du secteur, intermédiaire entre les deux précédents, de l'enseignement sportif.

Cette répartition n'obéit pas moins à un souci d'efficacité qu'à une exigence de logique. Actuellement, en effet, l'activité sportive de libre choix est offerte aux jeunes de neuf à seize ans par des organismes très divers : l'association sportive scolaire, la section « jeunes » ou l'école de sport du club, les différentes écoles de sport créées par les municipalités ou les directions départementales de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, enfin les sections spécialisées de certaines associations dont le sport n'est pas la préoccupation exclusive ou même principale. Cette diversité n'est pas un mal en soi ; mais le défaut de coordination entraîne une mauvaise utilisation des moyens et les résultats obtenus ne répondent pas toujours aux efforts déployés ni aux moyens engagés. Pour éviter le gaspillage, l'Etat doit aujourd'hui prendre l'initiative de la coordination, inciter les divers organisateurs du sport éducatif à se concerter et à coopérer de manière à assurer une progression harmonieuse de l'enseignement sportif, en liaison avec la pratique optionnelle dans le cadre de l'éducation physique scolaire, et en vue d'une orientation équilibrée vers la pratique sportive récréative d'une part, la compétition à tous les niveaux d'autre part.

C'est dans cet esprit qu'il convient de :

1° Mettre en place des organismes d'étude, de concertation et de coordination : les centres d'animation sportive ;

2° Développer rationnellement un réseau d'écoles de sport, complétant et prolongeant l'action de l'E. P. S. scolaire en matière d'initiation et d'orientation sportives.

II. LE CENTRE D'ANIMATION SPORTIVE

L'efficacité de l'enseignement sportif spécialisé exige :

Une étroite adaptation des activités aux désirs et aux possibilités effectives de la population concernée ;

Une coordination permanente et continue de l'action ;
La mise en œuvre de moyens matériels et d'encadrement.
Le centre d'animation sportive doit répondre à cette triple exigence et jouer le rôle d'un organisme d'étude, de concertation et de coordination.

Sa mission

Il aura pour mission notamment :

D'étudier les besoins d'une population définie (ville, quartier, canton) en donnant naturellement priorité à ceux des jeunes d'âge scolaire auxquels s'adresse d'abord l'enseignement sportif, mais sans négliger ceux des usagers de tous âges, de tous niveaux, de toutes catégories ;

De participer à l'élaboration des calendriers d'utilisation des installations et à la mise au point des procédures qui en permettent le meilleur emploi ;

De permettre, en liaison avec l'école, une véritable orientation sportive des jeunes (organisation de cycles d'information, d'initiation, de perfectionnement ou de recyclage..) : à cette fin il regroupera l'ensemble des écoles de sport de son ressort et il favorisera la création d'écoles de sport nouvelles dans les disciplines à développer.

Ses moyens propres

Le centre d'animation sportive est essentiellement un organe de concertation ; il ne peut toutefois jouer son rôle d'incitation sans disposer de moyens d'animation directe (ne fût-ce que pour intervenir là où l'initiative extérieure fait défaut).

Chaque centre sera pourvu à cet effet d'un enseignant d'éducation physique et sportive, nommé sur un poste ouvert à la direction départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs compétente, et recruté en fonction de connaissances techniques spécialisées et de qualités d'animateur et de coordinateur ; il aura en effet pour mission :

De coordonner l'action et l'utilisation des enseignants et éducateurs dans les écoles de sport relevant du centre ;

D'y enseigner lui-même une technique sportive ou davantage.

Participeront également à cette action (dans des conditions qui seront précisées ultérieurement) :

L'ensemble du personnel enseignant d'E. P. S. (dans le cadre normal ou en sus de son service) ;

Le personnel affecté au secteur extra-scolaire ;

Les moniteurs saisonniers et aides-moniteurs d'E. P. S. ;

Les éducateurs sportifs compétents, professionnels et bénévoles.

Le centre pourra en outre disposer d'indemnités d'enseignement (H. S., vacations...) et bénéficier de prêts de matériel.

Création, composition, fonctionnement

Plutôt qu'un organe administratif ou une institution localisée ayant des installations propres, le centre d'animation sportive est un ensemble coordonné regroupant des personnes et des équipements qui concourent à la même action d'animation et d'enseignement sportifs.

Créé à l'initiative du directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et après une large consultation des parties intéressées, il réunira :

Des représentants du monde scolaire (autorités académiques, chefs d'établissement, enseignants, parents, élèves...);

Des représentants du monde sportif (dirigeants et éducateurs des associations et organismes divers, jeunes sportifs...);

Des représentants des municipalités.

Les modalités de fonctionnement seront fixées par les intéressés eux-mêmes, au cours des consultations et concertations préalables à la création des centres.

III. LES ÉCOLES DE SPORT

Les écoles de sport sont les organes spécifiques d'un enseignement sportif spécialisé distinct de l'éducation physique et sportive dispensée dans le cadre scolaire.

Présentement, elles sont appelées à participer aussi, l'enseignement sportif inclus, à titre optionnel, dans les horaires d'éducation physique et sportive obligatoire.

Leur fonction propre est d'offrir aux jeunes un enseignement sportif spécialisé, c'est-à-dire une initiation, plus ou moins poussée, à une technique sportive déterminée, en vue d'en permettre la pratique personnelle, sous forme compétitive ou non, tout au long de la vie. Un réseau d'écoles de sport judicieusement diversifié dans le ressort d'un centre d'animation sportive joue ainsi un rôle complémentaire de celui de l'école en matière d'orientation sportive, soit en offrant la possibilité d'explorer plus à fond des disciplines abordées à l'école, soit en proposant des spécialités non pratiquées à l'école.

Comme elles fournissent les rudiments de formation technique indispensables pour pratiquer agréablement et progresser au sein des associations, les écoles de sport doivent s'appuyer sur celles-ci, qu'elles soient scolaires ou non, existantes ou à créer. Elles ne doivent jamais apparaître comme susceptibles de les concurrencer ou de les contrecarrer mais au contraire comme destinées à les soutenir et à les préparer.

Vis-à-vis de l'école, la coordination n'est pas moins nécessaire à établir en toute clarté. Les écoles de sport sont normalement ouvertes pendant les temps libres dont les jeunes disposent en fin de journée, en milieu et en fin de semaine, pendant les petites et grandes vacances. Mais, conformément aux directives des circulaires des 9 septembre et 25 novembre 1971, elles doivent aussi participer au sport optionnel de l'enseignement du second degré, ce qui suppose une entente précise et continue avec les équipes des enseignants d'éducation physique et sportive des établissements.

Pour jouer le rôle ainsi défini, les écoles de sport sont animées par les directions départementales de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, en liaison constante avec les établissements d'enseignement d'une part, avec les municipalités et les associations sportives de l'autre, dans le cadre de la coordination assurée par le centre d'animation sportive. Les moyens d'encadrement sont ceux qui ont été évoqués plus haut à propos du centre : le réseau d'écoles de sport et le centre d'animation sportive sont deux pièces complémentaires d'un système cohérent, visant à articuler l'éducation physique et sportive scolaire, l'enseignement sportif et l'animation sportive comme trois phases d'un même processus d'éducation permanente.

Il n'est pas souhaitable, au stade où nous sommes, d'essayer de préciser davantage des formules qui doivent encore subir l'épreuve de l'expérience à grande échelle. Il faut évoquer en revanche les mesures complémentaires à prendre, notamment au sein des établissements du second degré.

IV. LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET L'ENSEIGNEMENT SPORTIF

La circulaire du 24 mars 1972 a suggéré quelques moyens d'établir une coordination fructueuse entre l'éducation physique et sportive dispensée à l'intérieur des établissements et l'enseignement sportif offert à titre optionnel dans le cadre des horaires obligatoires ; on voudra bien s'y reporter.

Rappelons simplement que l'élaboration de l'emploi du temps doit viser autant que possible à libérer aux mêmes moments des élèves susceptibles d'être regroupés pour des activités communes, en nombre compatible avec la capacité des installations et l'encadrement disponible : compte tenu de nos moyens, une telle organisation peut seule permettre d'insérer dans l'éducation obligatoire une pratique optionnelle aussi proche que possible de la pratique volontaire à laquelle nous souhaitons inciter nos élèves.

L'attention des inspecteurs...

L'attention des inspecteurs généraux de la vie scolaire et des inspecteurs principaux pédagogiques de la Jeunesse et des Sports sera tout particulièrement attirée sur ce point, aussi bien que celle des inspecteurs d'académie et des chefs d'établissement.

Il s'impose d'autre part de mettre en commun, après inventaire méthodique, tous les moyens disponibles dans les établissements comme sur l'ensemble du ressort du centre d'animation sportive : les enseignants des établissements auront de ce fait un rôle très important à jouer au sein de celui-ci.

Prises dans le cadre d'une réorganisation d'ensemble, les mesures évoquées ci-dessus sont naturellement applicables aux établissements d'enseignement privé sous contrat.

Le rôle de l'A. S. S. U. sera précisé ultérieurement.

Les présentes directives restent délibérément générales, de manière à permettre les indispensables adaptations à la variété des situations locales.

Elles devront entrer en application dès la rentrée prochaine, l'importance de l'enjeu appelle à la fois l'engagement personnel des directeurs régionaux et départementaux de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et leur concertation permanente avec les autorités académiques, qui porteront, de leur côté, une attention toute particulière à la partie scolaire de l'opération.

MM. les Directeurs départementaux de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs établiront en fin de trimestre un rapport sur les premiers résultats de leur action, pour transmission, avant le 31 décembre 1972, d'une part au secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs (Direction de l'éducation physique et des sports), d'autre part au ministère de l'Education nationale (Direction chargée des établissements d'enseignements élémentaire et secondaire).